

COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DE L'AUDE (C.D.E. 11)

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur conforme à l'application des Statuts de la Fédération Française d'Equitation adoptés le 19 Juin 2006 et aux statuts du Comité Départemental d'Equitation de l'Aude adoptés le 6 Novembre 2006, a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental d'Equitation de l'Aude réunie le 5 Mars 2007 à Carcassonne.

OBJET: Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts

PREAMBULE: Comités Régionaux et Départementaux

En application des statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées des organes déconcentrés de la Fédération dans chaque région et département. Ceux-ci sont constitués dans le cadre de statuts et de règlements intérieurs compatibles avec ceux de la Fédération, et qui seront approuvés par le Comité Directeur. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.

Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs régionaux et départementaux.

En cas de dissolution, leurs biens seront dévolus à la FFE.

Ces organes ne peuvent distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre, ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux pour toute compétition officielle fédérale qu'ils organisent.

ARTICLE 1 : Les groupements équestres affiliés

Définition:

L'affiliation est l'acte par lequel un groupement équestre, tel que défini dans les statuts de la FFE, est autorisé à participer à la vie de la fédération et de ses organes déconcentrés, et à distribuer des licences délivrées par la fédération. L'affiliation est accordée par la fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation (art. 1.1 à 1.8 du règlement intérieur de la FFE).

Le représentant légal d'un groupement équestre affilié est le président de l'association affiliée.

La contribution d'un groupement équestre affilié pour devenir membre de la fédération se formalise par une adhésion. La contribution complémentaire par site d'activités d'un membre de la fédération se formalise par une cotisation.

ARTICLE 2 : Les groupements équestres agréés

Définition:

Groupements équestres qui sont des organismes à but lucratif tels que visés par l'article L. 131-3 du Code du Sport. Ces groupements peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation. Ils doivent avoir pour activité la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération ou de certaines d'entre elles, et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

L'agrément est l'acte par lequel un groupement équestre tel que défini dans les articles II et III des statuts de la FFE est autorisé à participer à la vie de la fédération et de ses organes déconcentrés, et à distribuer des licences délivrées par la fédération. L'agrément est accordé par la fédération aux groupements équestres et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'agrément.

..J...

Le représentant légal d'un groupement équestre agréé est le dirigeant de l'organisme à but lucratif
Adhésion : contribution d'un groupement équestre agréé pour devenir membre de la fédération.
Cotisation : contribution complémentaire par site d'activités d'un membre de la fédération.

ARTICLE 3 : Catégories de licences

Les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux d'Equitation.

ARTICLE 4 : Assemblée Générale

4.1 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue au 31 Août de chaque année.
La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité directeur.

4.2 : Cette convocation peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième assemblée générale soit convoquée, dans les délais statutaires, par le même courrier. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site "internet" du CDE.
Dans ce cas, pour cette deuxième assemblée qui se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée initiale, les pouvoirs donnés pour cette première assemblée seront valables pour la deuxième, s'il en est fait mention sur la formule de pouvoir.

4.3 : Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale:

a/ Pour les assemblées générales ordinaires : 3 semaines avant la date de celle-ci :

- La convocation
- L'ordre du Jour
- Le budget réalisé
- Le bilan
- Le budget prévisionnel
- Le rapport moral
- Les éléments de vote
- Le formulaire de pouvoir.

b/ Pour les assemblées générales modificatives des statuts : 4 semaines avant la date de celle-ci :

- La convocation
- Les modifications statutaires
- Les éléments de vote
- Le formulaire de pouvoir.

4.4 : Les questions posées par les membres de l'assemblée générale sur les points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Président du CDE, 10 Jours ouvrables au moins avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées. Il leur sera répondu dans la mesure du possible. Elles ne pourront en aucun cas entraîner de vote de l'assemblée.
Si nécessaires, elles seront inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, et pourront alors faire l'objet d'un vote.

4.5 : Le secrétaire général veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : Assemblée Générale Elective

5.1 Echancier

Conformément aux statuts, le comité directeur fixe et proclame la date de l'assemblée générale prévue pour les élections du comité départemental, dans le respect des stipulations ci-après. Cette date correspond au jour **J**.

J moins 65 : Le comité directeur proclame la date de l'assemblée générale prévue pour les élections du Comité Départemental. Cette date correspond au jour **J**.

...J...

J moins 60 : Dans les cinq jours suivant la proclamation des élections départementales, le CDE communique aux membres de l'assemblée générale les informations suivantes:

- La date des élections
- La date limite de dépôt des listes de candidatures à la Présidence et au comité directeur
- Les conditions de candidature
- Les modalités électorales

J moins 45 : Les candidatures à la Présidence et au comité directeur doivent être déclarées au siège du CDE 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

J moins 35 : Le comité directeur, sur avis de la commission de surveillance des opérations de vote, arrête la liste des candidats à la Présidence et au comité directeur, 35 jours au moins avant l'assemblée générale électorale.

J moins 28 : Le CDE adresse aux membres de l'assemblée générale le lieu de l'assemblée générale électorale, la liste des candidats à la présidence et au comité directeur, les documents de vote, 28 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

J : L'assemblée générale se tient à la date du jour **J**.

5.2 : Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ou les membres représentant au moins le quart des voix sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les 30 jours suivants. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

La commission de surveillance des opérations électorales indique au président du comité départemental :

- Le nombre des membres présents à l'assemblée générale
- Le nombre des pouvoirs valablement reconnus
- Le nombre des voix des membres présents et représentés.

Le président du comité départemental vérifie le quorum obtenu.

L'assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du comité directeur dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

5.3 : Proclamation des opérations de vote

Le comité directeur, sur avis de la commission de surveillance des opérations électorales, assisté des scrutateurs, procède au dépouillement des votes et prononce les résultats des élections.

5.4 : Collèges d'électeurs

L'assemblée générale se compose des représentants des groupements équestres affiliés et agréés au titre du département.

Le vote par procuration (pouvoir) est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le mandataire peut disposer, au maximum, de 3 procurations.

Un représentant d'un groupement équestre affilié ne peut donner procuration qu'à un membre d'un groupement équestre affilié. Un représentant d'un groupement équestre agréé ne peut donner procuration qu'à un membre d'un groupement équestre agréé.

5.5 : Mode de scrutin

Le scrutin est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, qui peut être assistée d'un huissier si l'un au moins des membres de l'assemblée générale en fait la demande.

Dans ce cas, les frais de cette vacation sont à la charge du ou des demandeurs.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé, sous contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

5.6 : Transport des suffrages

Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous le contrôle d'un membre au moins de la commission et éventuellement d'un huissier si celui-ci a assisté aux opérations électorales.

.../...

5.7 : Archivage

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDE, puis détruits.

ARTICLE 6 : Election du Président**6.1 : Conditions d'éligibilité**

Toute candidature à la présidence devra être soutenue par au moins 10 groupements équestres adhérents au titre du département.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de pratiquant du dernier millésime échu et d'une licence en cours de validité au titre du comité départemental de l'Aude.

Les salariés de la fédération et les salariés de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à la présidence.

6.2 : Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour, lors d'une deuxième assemblée générale électorale convoquée à cet effet dans les 30 jours suivant l'assemblée générale initiale.

6.3 : Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre à J moins 65 et se termine à J moins 7.

A partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir auprès des électeurs dans le cadre de fonctions officielles.

6.4 : Rencontre avec les électeurs

Des rencontres de présentation des candidats à la Présidence peuvent être organisées dans le département par le secrétariat général du CDE, où sont conviés les membres de l'assemblée générale.

- Les candidats peuvent être assistés par une personne de leur choix.
- Les candidats interviennent dans un ordre décidé par tirage au sort au début des rencontres.
- Le temps de présentation et d'intervention est de 20 minutes maximum par candidat.
- A la suite des présentations, un échange peut s'établir entre les candidats et la salle.

Le secrétariat général doit veiller au strict respect de l'équilibre de la communication qui doit être égale pour chaque candidat à la présidence. En cas d'irrespect flagrant de l'équilibre du délai d'intervention, les sanctions éventuelles seront examinées en commission disciplinaire et juridique de la fédération.

6.5 : Frais de campagne électorale

Les frais de campagne électorale ne sont pas remboursés par le Comité Départemental.

6.6 : Envois aux électeurs

Les candidats à la présidence ne peuvent pas faire d'envoi directement aux électeurs.

La campagne comporte au moins un envoi aux électeurs adressé par le comité départemental sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales entre J moins 60 et J moins 28.

La réalisation des maquettes de format au maximum A3 est libre et à la discrétion des candidats à la présidence, le comité départemental en assurera la reproduction et la diffusion.

ARTICLE 7 : Election du comité directeur**7.1 : Conditions d'éligibilité**

Peuvent être élues au comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE de plus de deux années consécutives au titre du comité départemental de l'Aude. Les salariés de la fédération et les salariés de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats au comité directeur.

La catégorie des candidats présentés au titre des groupements équestres agréés est composée de **2 candidats**. Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé, ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé, au titre du comité départemental.

La catégorie des candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés est composée de **4 candidats**.

.../...

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié, ou être mandaté par le dirigeant du groupement affilié au titre du comité départemental.

Pour les candidats au titre de la liste des postes spécifiques (4 candidats : 1 pour chacun des postes), les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste auquel ils se présentent :

- Juge : inscrit sur les listes fédérales.
- Organisateur de compétitions équestres : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'au moins une compétition sportive officielle dans une des disciplines organisées par la fédération, au cours des cinq dernières années.
- Cavalier de compétition : cavalier ayant participé à au moins cinq compétitions officielles au cours du dernier exercice.
- Educateur diplômé : personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'éducateur sportif

7.2 : Scrutin de liste

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes comportant chacune 10 candidats répartis en 3 catégories:

- Une liste de 2 postes représentant les groupements agréés.
- Une liste de 4 postes représentant les groupements affiliés.
- Une liste de 4 postes représentant les postes spécifiques.

Chaque liste est présentée par un candidat à la présidence.

L'élection se déroule en un tour de scrutin sans possibilité de panachage entre les listes.

A peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir.

Sera déclarée élue la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 8 : Commission de surveillance des opérations électorales

8.1 : Election des membres de la commission

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de 3 membres désignés parmi les membres composant l'assemblée générale :

- 1 membre désigné par le comité Cheval
- 1 membre désigné par le comité Poney
- 1 membre désigné par le comité Tourisme Equestre

Dans le cas où un ou plusieurs de ces comités n'auraient pas été constitués, il serait fait appel à candidatures et les membres de la commission seraient désignés par les membres du ou des groupes correspondants (Cheval, Poney, Tourisme Equestre) présents à l'assemblée générale.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

8.2 : Désignation du président de la commission de surveillance des opérations électorales

Le Président du CDE nomme parmi les membres élus le président de la commission des opérations électorales. Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la commission habilitera un salarié du CDE attaché au siège ou un bénévole également du CDE, à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la commission.

8.3 : Remplacement des membres de la commission

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le président du CDE qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le président du CDE pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

8.4 : Missions de la commission

La commission a un rôle seulement consultatif, les missions qui lui sont confiées sont conformes aux stipulations de l'article XVIII des statuts, et comprend:

.../...

1. La commission, sur avis consultatif, s'assure que les procédures de vote sont respectées, et veille à la confidentialité, avec, éventuellement un huissier.

La commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence éventuelle d'un huissier.

La commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au président du CDE.

La commission, sur avis consultatif, peut proposer au président du CDE toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

2. La commission vérifie les listes des candidats au comité directeur. Les listes des candidats sont arrêtées par le comité directeur.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au président du CDE et à tous les candidats à la présidence.

La commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

8.5 : Rapports de la commission

La commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président du CDE et à tous les candidats à la présidence.

8.6 : Réunions de la commission

La commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du comité directeur et du bureau

9.1 : Réunions

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Le comité directeur se réunit de plein droit en session au moins deux fois par an. A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour sont joints les dossiers nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet particulier.

Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

Le Président peut demander au personnel du comité départemental, ainsi qu'à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du comité directeur.

9.2 : Votes

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence, ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité directeur ou du bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale
- une demande de modification des statuts ou du règlement intérieur
- toute autre question à la demande de 10% des électeurs présents.

9.3 : Absences

Tout membre du comité directeur ou du bureau qui aura, sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au comité soit au bureau, perdra ipso facto sa qualité de membre du comité ou du bureau.

Il sera remplacé par cooptation à bulletin secret d'un membre issu de la même catégorie (groupements affiliés, groupements agréés ou tourisme équestre).

...J...

9.4 : Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion du bureau ou du comité, est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du bureau ou du comité.

Ces derniers peuvent demander des rectifications, par écrit ou au début de la séance suivante. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du comité au plus tard avant la réunion suivante.

ARTICLE 10 : Organes internes du CDE**10.1 : Commissions du Comité Départemental****a. Composition**

Les commissions et leurs membres sont nommés par le Président du comité départemental pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau, dont un président et un rapporteur. Siège en outre à la commission, un membre du comité directeur.

b. Fonctionnement

Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Président, le bureau ou par le comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année, les commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique fédérale pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses commissions, leur organisation, leur rôle, ainsi que les modifications pouvant y être apportées, sont publiées par l'organe officiel du CDE. Par ailleurs, le Président institue les commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

c. Commissions

Il est institué des commissions chargées du suivi des disciplines équestres, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion fédérale, sur proposition du président du CDE.

10.2 : Comités "Poney" et "Cheval"

Les membres élus au titre des postes fléchés "Poney" et "Cheval" peuvent s'organiser, le cas échéant, en structure de proposition intitulée comité "poney" ou "cheval". Leurs propositions devront être adressées pour mise à l'ordre du jour du comité directeur.

ARTICLE 11 : Comité Départemental de Tourisme Equestre

Les relations entre le CDE et le CDTE sont définies dans le cadre de la convention spécifique qui lie la FFE et le CNTE. Cette convention est approuvée par le comité fédéral et appliquée dans chacun des comités départementaux. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours.

ARTICLE 12 : Commission des Présidents de Départements

Le Président du CDE est membre de la commission des Présidents de départements instituée par le comité régional.

ARTICLE 13 : Droits d'exploitation

L'utilisation du logo de la Fédération Française d'Equitation, par abréviation FFE, par des tiers autres que les membres de la fédération, est interdite, sauf accords spécifiques avec la fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont réglementées par le comité directeur, dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

.../...

Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, des conditions financières de sa remise en jeu.

ARTICLE 14 : Sanctions disciplinaires

En application de l'article VIII des statuts de la FFE, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la FFE sont prévues en annexe du règlement intérieur de la FFE. Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par le règlement disciplinaire (annexe 1 du règlement intérieur), sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport.

ARTICLE 15 : Remboursement de frais

Chaque année, le comité directeur, sur proposition du bureau, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux du comité départemental serait nécessaire.

ARTICLE 16 : Communication des documents du comité départemental

Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du CDE, pour consultation sans déplacement, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion du CDE
- La situation morale et financière du CDE
- Les comptes de l'exercice, le bilan et le compte de résultat du CDE
- Le budget prévisionnel du CDE
- Les éventuelles conventions règlementées avec les élus du comité directeur.